

J'ai cru devoir mentionner ces résultats, tant à cause de leur signification propre que dans le but d'établir un terme précis de comparaison pour les chiffres exorbitants que fournissent les relevés statistiques des armées de terre et de mer de la Grande-Bretagne.

Dans les Iles Britanniques, en effet, où la prostitution, comme je l'ai dit, n'est soumise à aucune mesure restrictive, le nombre des militaires infectés est considérable. Voici d'ailleurs les chiffres que j'emprunte aux documents officiels les plus authentiques, déjà reproduits dans le savant ouvrage de M. Jeannel et dans le remarquable rapport de MM. Crocq et Rollet.

Pendant une période de sept ans et trois mois, avant 1851, l'armée anglaise, en garnison dans le Royaume-Uni, sur un effectif total de 44,611 hommes, a donné chaque année huit mille trente-deux cas d'infection vénérienne, soit une moyenne de cent quatre-vingt-un malades pour mille hommes d'effectif.

En 1853, à l'examen des recrues pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens, se sont trouvés dans la proportion de deux cent cinquante pour mille hommes (1).

Pendant une période de sept ans, la marine royale anglaise en service dans les ports ou sur les côtes, sur un effectif total de 28,800 hommes, a donné chaque année deux mille huit cent quatre-vingts cas d'infection vénérienne (2).

En 1860, l'armée britannique à l'intérieur avait pour mille hommes d'effectif trois cent six vénériens, dont le séjour dans

(1) *The Lancet*, 1853.

(2) W. Acton. *La prostitution au point de vue de l'hygiène publique*, 1851. Traduction de Guérard.

les hôpitaux représentait une perte annuelle de service de 8,69 journées par chaque homme d'effectif.

Pendant le cours de l'année 1862, l'effectif des navires en station sur les côtes du Royaume-Uni, qui s'élevait à 20,760 hommes, a présenté deux mille neuf cent soixante-dix-huit cas d'infection, à savoir : syphilis 2,253, gonorrhée 723 (1).

« En 1862 et 1863, dit M. Lagneau (2), l'armée anglaise avait annuellement plus de trois cent dix-huit vénériens sur mille hommes d'effectif ; proportion considérable, puisqu'en trois ans et trois mois le nombre des maladies vénériennes dépasse celui de l'effectif. En 1864 cependant, la proportion annuelle des maladies vénériennes s'est abaissée à près de deux cent quatre-vingt-dix pour mille hommes d'effectif. Ce grand nombre de vénériens dans l'armée ne doit pas surprendre, puisque M. Holland, qui évalue approximativement à cinquante mille le nombre des femmes se livrant à la prostitution dans le Royaume-Uni, pense que, dans le cours d'une année, la syphilis est contractée par plus de un million six cent cinquante-deux mille cinq cents individus des deux sexes. »

En présence de chiffres aussi alarmants, en face de cet immense développement de la contagion syphilitique qui, par suite de traitements indispensables, entraînait annuellement une perte de service de toute l'armée de terre pendant sept jours et la complète annulation, pendant l'année entière, de l'effectif de l'équipage d'un navire de guerre, il n'était pas digne du gouvernement Anglais de rester impas-

(1) *Statistical Report of Navy*, 1862.

(2) G. Lagneau. *Recherches comparatives sur les maladies vénériennes dans les diverses contrées*. 1867. Paris.

sible et de persister aveuglément dans le système de l'abstention. Voyons quelle fût sa conduite.

Le Parlement d'Angleterre, enfin convaincu qu'il valait mieux se préoccuper de l'avenir sanitaire de la nation que d'exagérer, jusqu'à une limite coupable, le respect de la liberté individuelle, édicta, en 1864, deux actes mémorables qui avaient pour but :

1° De prendre des dispositions préventives contre la contagion des maladies vénériennes. (*Contagious Diseases Act.*);

2° D'instituer une commission chargée de s'enquérir des meilleures mesures à prendre pour s'opposer au développement des affections syphilitiques dans les armées de terre et de mer. (*Veneral Diseases Commission*).

Cette loi a été le premier pas de l'Angleterre vers la réglementation de la prostitution. Edictée pour trois ans, son principal but était de préserver de l'infection vénérienne les armées de terre et de mer ; aussi, ne fût-elle mise tout d'abord en vigueur que dans quelques stations navales ou militaires. D'après cet acte, il fut établi que les femmes connues pour se livrer ouvertement à la prostitution dans le périmètre de ces villes, seraient placées sous la surveillance directe de la police et soumises à des visites sanitaires ainsi qu'à des obligations rigoureuses de traitement.

Quant à la Commission, « son œuvre comprenait tout à la fois, dit M. Lecour (1), l'étude des moyens de traitement et de préservation des maladies vénériennes... Après une enquête, qui dura près de deux ans et dans laquelle intervinrent avec une compétence indiscutable des notabilités de

(1) Lecour. *La prostitution à Paris et à Londres*. Paris 1870, page 276.

la marine et les surintendants de police des localités particulièrement ravagées par l'infection syphilitique (Portsmouth, Chatam, Sheerness, etc.), elle se prononça d'une manière absolue sur la nécessité de soumettre les prostituées à des examens médicaux périodiques et de les séquestrer jusqu'à guérison dans des asiles de traitement ; d'édictier une clause pénale pour atteindre les infractions à ces règles et d'étendre ces dispositions à toutes les villes et à tous les ports où il y aurait des troupes et de la marine de guerre.

« La Commission insista, en outre, pour que des mesures fussent prises afin d'empêcher les racolages et les scandales des prostituées. Elle estimait que la surveillance de ces dernières pourrait être utilement confiée à une police administrative judicieuse, placée sous les ordres immédiats d'un secrétaire d'Etat. »

Le Parlement, prenant en considération les vœux de cette commission et voyant d'ailleurs dans les résultats obtenus une preuve de l'efficacité des mesures prohibitives, ne tarda pas à donner une grande extension à son Ordonnance de 1864. En effet, le 11 juin 1866, il promulgua un nouvel acte applicable à un plus grand nombre de villes (1) et beaucoup plus précis dans sa forme, dans ses réserves et dans ses injonctions que celui qu'il avait édicté deux années auparavant. Les dispositions de cette dernière loi, qui constituent aujourd'hui la législation anglaise sur la matière, sont intéressantes à connaître.

(1) Les stations navales ou militaires, auxquelles s'applique la loi de 1866, sont : Portsmouth, Plymouth et Devonport, Woolwich, Chatam, Sheerness, Aldershot, Windsor, Colchester, Shorneliff, The Curragh, Cork et Queenstown.

L'an 29 du règne de Victoria. Cap. XXXV.

Ordonnance contre la propagation des maladies vénériennes dans certaines stations navales et militaires. (11 juin 1866.)

VICTORIA..., etc, etc.

DÉCRÉTONS :

(Voir aux Pièces justificatives n° 5.)

En analysant cet acte, on trouve, dans les différents articles qui le composent, un tel esprit de méthode et de rigueur qu'on ne peut maîtriser un certain mouvement de surprise ; en même temps, on acquiert la certitude que le libre exercice de la prostitution est pour les peuples un état trop dangereux pour être toléré.

En effet, si on n'a pas oublié que naguère encore l'Angleterre défendait avec une obstination regrettable les idées d'abstention en matière de réglementation des prostituées, on ne s'expliquera pas tout d'abord comment cette nation a pu, en si peu de temps, modifier ainsi sa théorie et sa pratique. Mais qu'on veuille bien ne pas perdre de vue les chiffres fournis par les statistiques militaires et maritimes de la Grande-Bretagne : c'est dans leurs terribles enseignements qu'il faut chercher la cause de cette modification subite survenue dans les idées anglaises.

Ces chiffres, en vérité, étaient plus que suffisants pour alarmer une nation positive comme l'Angleterre. Tant que les excès et les scandales de la prostitution ne lui avaient semblé qu'un abus de la liberté, elle les avait considérés avec indifférence et ne s'en était pas préoccupée outre mesure ; mais aussitôt qu'elle a acquis la certitude que ces abus compromettaient de graves intérêts et mettaient en péril la santé

publique, elle n'a plus hésité. Son action a été rapide, et énergique ; l'avenir du pays et de la race anglo-saxonne était en jeu ; il fallait, comme elle l'a fait, recourir aux mesures de salut public.

Déjà l'Acte de 1866 a produit de salutaires effets dans l'armée et dans la marine (1). Si jamais l'Angleterre, ce dont nous ne pouvons douter, poursuivant la voie dans laquelle elle a fait le premier pas, établit pour la population civile la protection qu'elle a adoptée pour la population militaire, les cas de contagion syphilitique, encore si nombreux dans les Iles Britanniques, ne tarderont pas à suivre une progression rapidement décroissante ; et, dans quelques années, nous l'affirmons, ses statistiques la placeront à côté de cet autre pays dont il nous reste à apprécier les sages institutions.

(1) Si cet acte de 1866, depuis sa mise en pratique, a donné lieu à quelques protestations isolées, plusieurs fois aussi il a été le sujet de manifestations favorables et solennelles. Dans son numéro du 13 mai 1872, le *Times*, rendant compte d'une démarche faite dans ce sens auprès du ministre de l'intérieur par un grand nombre de membres du Parlement, s'exprimait en ces termes :

« L'ORDONNANCE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES.

« Dans l'après-midi de samedi, une nombreuse et importante députation, composée entièrement, sauf une seule exception, de membres du Parlement, s'est rendue auprès de M. Bruce, au ministère de l'intérieur, pour conférer avec lui sur la proposition du Gouvernement touchant l'Ordonnance contre les maladies contagieuses. La députation représentait des sections importantes des deux grands partis politiques. Sir J. Pakington soumit à M. Bruce les noms suivants, indiquant les personnes présentes et celles qui empêchées de se joindre à la députation, partageaient ses vues et approuvaient son objet.

(Suivent les noms de 156 personnages, la plupart jouissant d'une grande influence dans la Chambre des Communes. Citons, entr'autres, le marquis de Lorne, gendre de la Reine.)

« Sir J. Pakington présenta ensuite un mémoire signé par quatre-vingt-sept docteurs et chirurgiens éminents, tous présidents de collèges ou d'écoles de médecine, ou directeurs des principaux hôpitaux de Londres. Un second

3° En BELGIQUE, c'est-à-dire dans le pays qui possède le système le plus complet de réglementation des prostituées, le nombre des maladies vénériennes est descendu aux plus faibles proportions connues.

Ainsi, tandis que nous avons vu la proportion moyenne des hommes infectés dans l'armée française s'élever chaque année à 118 par mille hommes d'effectif et à 300 environ dans l'armée anglaise, nous voyons les statistiques de l'armée belge nous présenter des chiffres bien moindres. « De 1858 à 1860 inclusivement, disent MM. Crocq et Rollet (1), la proportion

mémoire fut présenté, signé par 279 docteurs et chirurgiens établis dans les villes où l'Ordonnance est appliquée ; et enfin un troisième portant les signatures de 2143 docteurs et chirurgiens résidant à Londres ou dans les provinces.

« Ces mémoires, dont l'objet était le même, exprimaient l'intérêt continu et profond éprouvé par les signataires pour la législation dont le but est de diminuer la propagation des maladies contagieuses : il y est dit que :

« Ferme ment convaincus de l'influence délétère de ces maladies sur la santé publique, et frappés, chaque jour, du triste spectacle des souffrances cruelles qu'elles procurent à un grand nombre d'innocents, ils souhaitent vivement qu'aucune nouvelle législation ne vienne affaiblir en rien l'effet salutaire de l'Ordonnance actuellement en vigueur ; cette ordonnance ayant déjà réduit de plus de moitié le nombre des cas de ces maladies dans les districts où elle est appliquée.

« Les signataires protestent spécialement contre des suppositions erronées que l'on s'est plu à propager sur l'action dégradante ou répugnante de cette Ordonnance, et établissent des faits qui prouvent la fausseté de ces suppositions. Ils ajoutent que cette Ordonnance n'a pas peu contribué à relever des êtres d'un état abject, et à les ramener dans les voies de l'honneur ; et ce, grâce à une courte réclusion dans une saine et morale atmosphère.

« Les signataires sont persuadés que, l'Ordonnance contre les maladies contagieuses ayant rendu de grands services physiques et moraux, le Gouvernement repoussera les prétentions d'une opposition factieuse, basée sur l'ignorance absolue du caractère et de la nature des femmes de mauvaise vie, et de l'étendue du mal auquel il est nécessaire de porter remède. Ils concluent donc, en espérant que, dans toute législation future sur ce sujet, les principaux articles des ordonnances de 1866 et de 1869 seront conservés intacts. » Extrait du *Times*, n° du 13 mai 1872, page 8.

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 16.

des maladies vénériennes dans l'armée belge est progressivement descendue de 98 à 72 sur mille hommes d'effectif, proportion environ quatre fois moindre que dans les Iles Britanniques. »

Si on réfléchit, en outre, que dans ce nombre de soixante-douze, et par suite de certaines dispositions des lois militaires qui défendent aux soldats de dissimuler les moindres contagions, si on réfléchit, disons-nous, que dans ce nombre déjà minime sont comprises les affections les plus légères, telles que uréthrite, balanite, etc., on ne pourra s'empêcher de trouver ces résultats sinon parfaits du moins très-satisfaisants.

Puisque la législation belge est, de toutes les législations sur les prostituées, celle qui a restreint dans les limites les plus étroites les cas de contagion vénérienne, il importe d'en étudier attentivement les bases.

Il est incontestable que si aucune nation, mieux que celle dont nous parlons, n'a compris la gravité de la prophylaxie publique de la syphilis, aucune aussi n'a déployé plus d'activité, n'a fait de plus grands efforts pour parvenir à atténuer les ravages de cette cruelle maladie. Mais ce n'est évidemment que par la persévérance de ses tentatives et par de lentes modifications que ce pays est parvenu à atteindre les heureux résultats que nous avons signalés. Suivons pas à pas chacun de ses efforts ; nous verrons ainsi par quelle voie il est arrivé à une perfection relative.

En 1834 (1), la Société des sciences médicales et naturelles

(1) La plupart des renseignements qui vont suivre sur les progrès successifs de la législation belge, sont empruntés : 1° Au *mémoire sur la pros-*

de Bruxelles mit pour la première fois au concours l'importante question de la prophylaxie de la syphilis. Dans le courant de l'année suivante, le Congrès médical, assemblé dans la capitale du royaume, livra ce même sujet à la discussion, et sur les instances de M. Gustin, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Pierre, il ouvrit un nouveau concours sur la proposition suivante : « Exposer et déterminer les moyens médicaux et les mesures administratives et réglementaires propres à arrêter ou à modérer la propagation de la syphilis ».

Deux mémoires furent couronnés : celui de M. Dugniolle et celui de M. Marinus. S'inspirant alors des travaux qui lui avaient été présentés, la Commission, nommée par le Congrès, élaborait un règlement très-développé qu'elle adressa aux autorités.

A son tour, le Conseil central d'hygiène et de salubrité, auquel appartenait en propre l'étude de cette question, suivit l'impulsion donnée et continua l'œuvre du Congrès médical. En 1838, il proposa un nouveau projet de réglementation remarquable surtout par les considérations pratiques qui servaient à appuyer les mesures proposées, tant sous le rapport hygiénique et administratif que sous celui de la législation. Ce projet porta ses fruits, puisqu'en 1840 et conformément à ses inspirations, le gouvernement modifia les bases du service sanitaire de la prostitution.

Cette nouvelle organisation du service des mœurs était en plein fonctionnement, lorsque l'honorable M. Gustin, désireux de voir combler certaines lacunes, proposa à l'Académie

titution à Bruxelles, par le docteur Marinus ; 2° Au rapport de M. Crocq, présenté au Congrès médical de Paris : Des mesures prophylactiques relatives à la propagation des maladies vénériennes.

mie de médecine (séance du 26 décembre 1842) de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur « à l'effet d'obtenir des dispositions législatives propres à restreindre d'une manière plus complète la propagation des maladies syphilitiques. »

A la suite de cette proposition, une commission fut nommée pour en apprécier l'opportunité. M. Vleminchx, qui en fut rapporteur, soumit à l'adoption de la savante assemblée les conclusions suivantes :

« 1° Faire en sorte que les filles mineures et les femmes mariées, se livrant notoirement à la débauche, soient assujetties aux règlements sur la matière ;

« 2° Interdire entièrement le stationnement et la promenade des prostituées ;

« 3° Nommer dans toutes les communes populeuses un ou plusieurs médecins et un commissaire spécialement chargés de la surveillance des prostituées ;

« 4° Donner aux autorités communales plus de latitude pour sévir contre les prostituées en général ;

« 5° Enfin admettre gratuitement les personnes atteintes de maladies syphilitiques dans les hôpitaux et leur en faciliter l'accès. »

Pour la seconde fois, l'administration se rendit aux vœux qui lui étaient exprimés ; et, se conformant aux indications de l'Académie de médecine, elle promulgua le 18 avril 1844 un règlement plus complet que tous les précédents. Ce nouveau règlement, immédiatement mis en pratique, fut exécuté jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle ses dispositions, sur l'avis du Congrès d'hygiène, furent de nouveau aggravées.

Les choses en étaient arrivées à ce degré de perfection, lorsqu'en 1855, désireux de donner plus d'extension encore aux mesures sanitaires, le gouvernement de Belgique invita

le conseil supérieur d'hygiène à faire un suprême effort, et à élaborer un autre règlement général de la prostitution assez complet et assez pratique pour être recommandé à toutes les communes du royaume. Dès 1856, le conseil d'hygiène publique répondant à ce vœu, soumit son projet de règlement, qui est la dernière et la plus parfaite expression des mesures instituées en Belgique.

PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL
sur la police de la prostitution, proposé en 1856 par le Conseil
supérieur d'hygiène publique de Belgique.

(Voir aux Pièces justificatives n° 6.)

Ce règlement, abstraction faite de certaines mesures trop rigoureuses, qui ne pourraient pas convenir à tous les pays, n'est-il pas un véritable chef-d'œuvre sur la matière ? Grâce à ses énergiques prescriptions, la Belgique, nous l'avons démontré, a déjà pu restreindre considérablement la propagation des maladies vénériennes ; et dès aujourd'hui, il est permis de prévoir que l'application de cette loi, longtemps et fidèlement poursuivie, rendra de plus en plus rares et presque exceptionnels les cas d'infection syphilitique.

Un homme, dont le talent et le mérite honorent la médecine Belge, M. Vlëminchx, inspecteur-général du service de l'armée, qui partage avec M. Gustin la gloire d'avoir élevé aussi haut la prophylaxie des maladies vénériennes, a apprécié en ces termes les excellents effets de ce règlement : « Qu'avons-nous obtenu par l'emploi de ces mesures et leur énergique application ? En très peu de temps nous avons vu

le chiffre des vénériens, dans nos hôpitaux civils et militaires, s'abaisser considérablement et disparaître pour ainsi dire complètement les affections secondaires et tertiaires. Cela est particulièrement remarquable pour l'hôpital militaire de Bruxelles, où l'on ne rencontre plus guère que quelques gonorrhées et par ci par là quelques accidents syphilitiques » (1).

Cette histoire des efforts persévérants et combinés du Gouvernement belge et de toutes les sociétés savantes du royaume est un grand exemple offert à tous les peuples. Si toutes les nations, d'un commun accord, mieux pénétrées des devoirs que leur imposent la sauvegarde de la santé et de la morale publiques, parvenaient, par suite de concessions mutuelles, à établir des mesures uniformes de prophylaxie générale, nous ne tarderions pas à voir le fléau des maladies vénériennes, si désastreux pour l'humanité entière, disparaître du rang des calamités sociales.

En résumant toutes les considérations que contient ce chapitre, et en accordant leur valeur réelle aux preuves numériques, que nous avons produites, on est donc forcé de reconnaître que :

1° LA BAVIÈRE, qui a cru, dans une mesure d'intérêt public, devoir prohiber la prostitution d'une manière absolue, a vu, en quelques années de ce régime, augmenter dans des proportions très-sensibles le nombre des maladies vénériennes ;

(1) Vlëminchx. Ouvrage cité, page 309.

2° L'ANGLETERRE, qui par suite d'un respect exagéré de la liberté individuelle s'était jusqu'à ces derniers temps refusée à imposer des mesures de réglementation aux prostituées et les laissait jouir d'une liberté sans contrôle, a dû, en face de la progression alarmante des cas d'infection syphilitique, renoncer à ses principes d'abstention et adopter des mesures répressives très-rigoureuses ;

3° Enfin, la BELGIQUE, qui est de toutes les nations celle qui possède le système le plus complet de prophylaxie publique, est aussi celle qui présente la plus faible proportion des cas de contagion vénérienne.

En présence de ces faits si essentiellement pratiques et instructifs, la conclusion est toute naturelle : la réglementation des prostituées est non-seulement utile, mais encore indispensable comme la prostitution elle-même.

CHAPITRE II.

ÉTAT ACTUEL DE LA PROSTITUTION EN FRANCE.

Comme il est essentiel de connaître le mal avant de lui opposer le remède, il importe de faire dès maintenant un tableau fidèle, un exposé méthodique de l'état actuel de la prostitution en France et des règlements qui la régissent. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier en parfaite connaissance de cause les bénéfices qu'il y aurait à attendre des réformes que les auteurs ont proposé d'introduire dans le système actuel de réglementation, et de celles que nous suggérerons nous-même. Tel va être le sujet de ce chapitre.

Naturellement, nous aurons, dans le cours de ce travail, à couvoyer la corruption et le vice ; nous aurons à descendre sur ce terrain de la débauche où on ne rencontre plus que la boue qui salit. Mais, puisque, comme le feu, la science a le privilège de purifier tout ce qu'elle touche, n'hésitons pas à entreprendre cette étude, quelque écœurante qu'elle nous paraisse. Outre l'idée humanitaire qui nous guide, peut-être, en considérant la profondeur des misères qui s'attachent à cette classe dégradée, nous sentirons naître au fond de notre âme, en même temps qu'une impression de dégoût, un sentiment de charitable commisération. Quels que soient, en